

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement

AUTORISATION

SARL POLYDEC INDUSTRIES  
à SAINT PHILBERT DU PEUPLE

Arrêté complémentaire

D3-2007 n° 66

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement), notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Polydec Industries pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-du-Peuple, notamment l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2000 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 décembre 2006 ;

Considérant que la lutte contre les épisodes de pollution par l'ozone qui se produisent chaque été en France ont suscité une préoccupation générale quant à leur incidence sur la santé publique et l'environnement ;

Considérant qu'une action préventive est dès lors requise pour protéger la santé publique et l'environnement contre les conséquences d'émissions dues à l'utilisation de solvants organiques et pour garantir aux citoyens le droit à un environnement propre et sain ;

Considérant la nature des activités de la société Polydec Industries, à savoir la fabrication de pièces de polystyrène expansé ;

Considérant les 117 tonnes de rejets atmosphériques de composés organiques volatils déclarés par Polydec industries pour l'année 2005 ;

Considérant que l'étude technico-économique du 31 mars 2003, confirmée par le courrier en date du 28 juillet 2006 de la société POLYDEC Industries relative à la captation et au traitement des rejets de pentane, ne permet pas de conclure à la faisabilité technique du traitement du pentane pour des raisons de sécurité ;

Considérant l'étude en-cours menée conjointement par l'INERIS et le CITEPA pour le compte du Syndicat National des Plastiques Alvéolaires comprenant notamment l'étude des solutions de réduction des émissions de composés organiques volatils disponibles ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2000 ne peuvent être techniquement respectées ;

Considérant qu'il appartient en conséquence à la société Polydec Industries de prendre les mesures nécessaires au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Saint-Philbert-du-Peuple pour satisfaire à l'objectif de maîtrise et de réduction stricte des émissions de COV qui précède ;

Considérant le courrier de Polydec Industries en date du 28 octobre 2005 déclarant l'inadéquation de la rubrique 2660, portant sur la fabrication de polymères, à l'activité exercée sur le site de Saint-Philbert-du-peuple qui consiste en la transformation du polystyrène expansé et à ce titre visé par la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant les courriers de Polydec Industries en date du 25 février 2003 et du 18 octobre 2006 portant sur les modifications des installations à savoir une augmentation de capacité de 25% et le remplacement de la chaudière par une nouvelle installation qui devient soumise à déclaration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire :

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de Saint-Philbert-du-Peuple, la société Polydec Industries, ci-après dénommée "l'exploitant", est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 :

Le tableau récapitulatif des activités autorisées de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2000 est remplacé par :

Rubrique	Aliné a	A, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur
2661	1 - a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :  1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :  a) Supérieure ou égale à 10 t/j	12,5 t/j

2662	a	A	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></p>	1135 m <sup>3</sup>
2663	1 - a	A	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup></p>	5050 m <sup>3</sup>
2661	2 - b	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	5 t/j
2910	A - 2	DC	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	3,65 MW
2920	2 - b	D	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, :</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :</p>	160 kW
2921	1-b	D	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW</p>	1147 kW

### Article 3 :

Les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2000 sont remplacées par :

« L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4% de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ;
- le recyclage intégral des chutes de découpe ;
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ;
- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion. »

### Article 4 :

L'exploitant adresse à la préfecture une actualisation de l'étude technico-économique relative à la captation et au traitement des émissions de COV **au plus tard pour le 30 novembre 2007.**

### Article 5: Installations de combustion :

Les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2000 sont remplacées par les dispositions prévues par :

- le décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- le décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Les fumées des chaudières sont rejetées à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur minimum de 10 mètres.

### Article 6 :

Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

### Article 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT PHILBERT DU PEUPLE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT PHILBERT DU PEUPLE et envoyé à la préfecture.

Article 8 :

Un avis, informant le public du présent arrêté, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Gérant de la S.A.R.L. POLYDEC INDUSTRIES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 :

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la Sous-Préfecture de SAUMUR et à la mairie de SAINT PHILBERT DU PEUPLE.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de SAUMUR, le Maire de SAINT PHILBERT DU PEUPLE, les inspecteurs des installations classées et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 5 février 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jean-Luc FABRE

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.